



Le Directeur Général  
N.I.: A0707219F

Direction Générale des Impôts DIRECTION ETUDE LEGISLATION & CONTENTIEUX Réception Courrier	
Date:	07 JAN 2013
Heure:	
N° d'Enreg:	0079
N° de l'Exp.	Non
N° de l'Exp.	

Sec  
-cf  
Subordonnés/Touts  
07/01/2013  
SECC.

**DIFFUSION :**

DGA (TOUS)

Directeurs  
Centraux  
(Tous)

DGE

Directeurs  
Urbain et  
Provinciaux  
(Tous)

Affichage  
-----

**NOTE DE SERVICE N° 01/0003/DGI/DG/CR/GM/2012**

**Concerne : Diffusion du Décret n° 12/048 du 20 décembre 2012 portant mesure d'allégement fiscal et douanier des véhicules de transport en commun d'au moins douze places assises**

Les Services voudront bien trouver, en annexe, pour information, application et large diffusion, le Décret mieux renseigné en marge, portant mesure d'allégement fiscal et douanier des véhicules de transport en commun d'au moins douze places assises.

Ce Décret suspend, pour une durée de douze mois, la perception :

- des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des droits d'accises sur les véhicules de transport en commun à l'état neuf d'au moins douze places assises ;

- des droits de douane et de droits d'accises sur les véhicules de transport en commun d'au moins douze places assises dont l'âge est inférieur ou égal à sept ans.

Le Décret n° 12/048 du 20 décembre 2012 portant mesure d'allégement fiscal et douanier des véhicules de transport en commun d'au moins douze places assises peut également être consulté ou téléchargé sur le Site Web de la DGI à l'adresse: «www.dgi.gouv.cd».

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2012

Dieudonné LOKADI MOGA



*Primature*

*Le Premier Ministre*

DECRET N° 121048 DU 20 DEC 2012 PORTANT MESURE  
D'ALLEGEMENT FISCALES ET DOUANIERS DES VEHICULES DE  
TRANSPORT EN COMMUN D'AU MOINS DOUZE PLACES ASSISES

---

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 009/073 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/12 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, spécialement en ses Dispositions Préliminaires, paragraphe 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 11 juin 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de la République de prendre des dispositions appropriées en vue de rajeunir le parc automobile du pays, de prévenir les accidents de circulation et de protéger l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Tarifaire ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

### DECRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est suspendue, pour une durée de douze mois , la perception:

- des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que des droits d'accises sur les véhicules de transport en commun à l'état neuf d'au moins douze places assises;
- des droits de douane et de droits d'accises sur les véhicules de transport en commun d'au moins douze places assises dont l'âge est inférieure ou égale à sept ans ;

#### Article 2 :

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 DEC 2012

  
**MATATA PONYO Mapon**